

PROJET DE CHARTE D'ENGAGEMENTS DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DE LA CHARENTE

DOSSIER DE PRESENTATION AU PUBLIC

Avril 2020



1- Objectifs de la charte d'engagements

La charte a comme premier objectif de favoriser la compréhension et le dialogue entre les agriculteurs et l'ensemble des citoyens.

Le sujet des pratiques agricoles et notamment celui de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est très technique et mal connu des médias et du grand public.

Il arrive aussi de plus en plus souvent que les agriculteurs et les habitants ne se connaissent pas ou n'aient pas d'occasion d'échanger et d'expliquer, pour les uns leurs métier et pratiques, et pour les autres leurs interrogations et attentes. Bon nombre d'idées reçues et de malentendus peuvent ainsi être levés par une meilleure connaissance du cadre réglementaire de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et plus de dialogue entre le monde agricole et son environnement.

Pour répondre à ces préoccupations, la charte s'inscrit dans les enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités et des lieux accueillant des personnes vulnérables (écoles et établissements scolaires, accueils de loisir et crèches, instituts médico-éducatifs et autres établissements spécialisés, EHPAD, hôpitaux et cliniques).

Elle formalise les engagements des agriculteurs du département de la Charente à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire

A ce titre, et notamment en application de l'arrêté du 27 décembre 2019 mentionné ci-après, elle vient préciser les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Dans ce cadre, la charte vient apporter certaines précisions de façon à permettre l'application la plus compréhensible, logique et équitable possible de ces distances de sécurité et des modalités de bonne utilisation des produits de protection des plantes.

Cette charte contribue plus généralement à :

- **Favoriser le dialogue et entretenir le lien entre les agriculteurs et l'ensemble des citoyens.**
- **Promouvoir et généraliser les bonnes pratiques en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques afin de limiter leur impact sur la santé et sur l'environnement tout en maintenant une agriculture économiquement viable, vivante et reconnue sur le territoire.**

- **Encourager les agriculteurs à mieux communiquer sur leurs pratiques.**
- **Promouvoir et expliquer aux citoyens les métiers de l'agriculture et ses diverses productions et les inciter à engager le dialogue avec les agriculteurs.**

2- Contexte légal et réglementaire

L'article 83 de la loi dite « EGAlim » subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection à proximité de zones d'habitation :

" III.-A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique.

" Un décret précise les conditions d'application du présent III."

Deux textes, parus au JO le 29 décembre 2020, précisent le cadre de la protection des riverains.

- Le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 encadre les chartes d'engagements départementales, en application de la loi EGAlim. Il fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'intégrer les modalités d'information des riverains, les distances de sécurité et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet;
- L'arrêté du 27 décembre 2019 modifie le cadre réglementaire de 2017 sur les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires suite aux injonctions du Conseil d'Etat. Ainsi, il fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits utilisables en agriculture biologique, produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances

dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

La charte est ainsi prévue et encadrée par le décret n°2019-1500. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret

Au regard de ces éléments, il s'avère que le cadre légal de la charte est strict. La charte ne peut pas en sortir. Elle ne peut notamment pas édifier des mesures qui entrent dans le champ de la loi ou du règlement, et donc empiéter sur les prérogatives du Parlement ou du gouvernement. Par exemple, la charte ne peut pas prescrire des distances non prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019 ou instaurer une procédure encadrant l'usage des produits phytopharmaceutiques non prévue par le code rural.

Le Préfet départemental est le garant de la conformité du contenu des chartes aux exigences posées par la loi et le cadre réglementaire national.

3- Champs d'application de la charte

La présente charte d'engagements concerne les produits phytopharmaceutiques :

- Hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité,
- Hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil
- Et hors les produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique listés dans le « guide des produits de protection des cultures utilisables en Agriculture biologique » de l'INAO dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité.

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics accessibles au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de ces produits à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation. Il tient également compte de l'habitat diffus dans certaines communes du département.

4- Contexte Charentais

La Charente se caractérise par un territoire à vocation majoritairement agricole (62%), réparti entre une diversité de cultures (céréales, oléo-protéagineux, maraichage...) et d'élevages (ovins, caprins, bovins...) et une large zone viticole (plus de 37 000 ha) à l'ouest du territoire. L'agriculture, pilier économique départemental, est représentée par 5 653 exploitations agricoles menées par plus de 7 800 chefs d'exploitation.

17 623 ha sont aujourd'hui certifiés ou en cours de conversion à l'agriculture biologique sur le département et, outre ces surfaces, nombreuses sont les démarches que les agriculteurs engagent en faveur de l'environnement :

- Utilisation accrue de produits de biocontrôle et produits utilisables en agriculture biologique
- Investissement dans du matériel de pulvérisation performant, permettant une réduction des dérives (exemple des pulvérisateurs à panneaux confinés : le bassin viticole du Cognac est celui ayant le plus investi dans ce type de matériel à l'échelle nationale)
- Investissement dans des aménagements d'exploitation permettant de limiter les pollutions ponctuelles et diffuses : 450 aires de lavage des pulvérisateurs ont ainsi été en partie financées par le dispositif Accord Cadre entre 2015 et 2019.
- Investissements dans du matériel permettant le développement d'alternatives au désherbage chimique : bineuses, interceps...
- Implication dans des démarches de certification environnementales : 158 exploitations ont ainsi obtenues leur certification « Haute Valeur Environnementale » au 1^{er} janvier 2020. La démarche de Certification Environnementale Cognac & HVE a de plus été lancée en 2019 pour le bassin viticole.

5- Elaboration de la charte d'engagements

Le travail sur la charte d'engagements de la Charente a été entamé très tôt, à l'initiative de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale dès le printemps 2018, dans un souci d'anticipation et de responsabilité des professionnels agricoles.

Ce premier travail a été réalisé dès le début en concertation entre des représentants de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Charente (CA16), de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), de la Direction Départementale des Territoires (DDT), de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), de l'Agence Régionale de santé (ARS), de Charente Nature et du Centre d'Etudes Techniques et Economiques Forestières (CETEF).

Poursuivie suite à la sortie du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 et de l'arrêté du 27 décembre 2019, la rédaction de la charte, basée sur un contenu juridique solide proposé au niveau national par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture a été réalisée par un comité de rédaction composé de :

- La Chambre Départementale d'Agriculture de la Charente
- L'Association des Maires de la Charente
- La Fédération des interprofessions du Bassin viticole Charentes-Cognac
- La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
- L'Agence Régionale de Santé
- La Direction Départementale des Territoires

Il était initialement prévu que les travaux du comité rédactionnel soient présentés à un Comité de Pilotage composé de :

- Les membres du comité de rédaction
- la DRAAF,
- Le Négoce Agricole Centre Atlantique (NACA),
- Coop de France Nouvelle Aquitaine,
- Les syndicats agricoles (FNSEA, JA, Coordination Rurale et Confédération Paysane)
- l'Union Générale des Viticulteurs pour AOC Cognac (UGVC),
- Le Syndicat des Producteurs de Pineau des Charentes,
- L'IGP Charentais
- Le Conseil Départemental
- Les parlementaires du département
- Les conseils de développement du Grand Angoulême et du Grand Cognac

Cependant, la situation sanitaire (Covid-19) ne permettant pas de réunir le Comité de Pilotage, le projet de charte a été déposée en préfecture en date du 06/04/2020 et le comité de pilotage sera réuni à postériori.

6- Contenu de la charte d'engagements

La charte démarre par l'explication de ses objectifs, dans un contexte de nécessaire cohabitation entre :

- les habitants qui voient la campagne comme leur espace de respiration et de qualité de vie, campagne qui les a fait venir ou qui les fait rester en milieu rural ou périurbain au regard de la qualité de ses paysages
- les agriculteurs qui, par leur activité professionnelle, entretiennent ces paysages de qualité et contribuent à l'attractivité de nos territoires et à son dynamisme économique à la condition de pouvoir vivre de leur métier.

Elle s'inscrit donc dans la recherche de convergences plutôt que de divergences à travers la notion du «bien vivre ensemble».

Elle rappelle ensuite son contexte légal et réglementaire, expliqués ci-dessus.

En troisième lieu, elle définit son champ d'application, qui est celui de l'ensemble du département de la Charente compte tenu de la grande diversité des productions agricoles qu'il recèle et du contexte d'habitat parfois diffus qui le caractérise.

Vient ensuite la description des modalités d'élaboration, de concertation, d'approbation et de diffusion de la charte.

La cinquième partie est consacrée à l'énoncé des mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation. Cet énoncé commence par un rappel de certaines règles s'appliquant à l'utilisation des produits de protection des plantes déjà contenues dans le socle réglementaire national, et souvent méconnues du grand public et des médias comme par exemple :

- L'utilisation exclusive de produits ayant reçus une autorisation de mise sur le marché,
- Le respect des lieux dits «sensibles»,
- La prise en compte des conditions météorologiques,
- Le contrôle obligatoire du matériel de pulvérisation,
- La certification des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques,

Il se poursuit par la mise en place:

- D'une information du grand public, proposée via la mise à disposition de calendriers indicatifs des opérations réalisées sur les principales cultures du département et l'organisation de portes ouvertes et d'évènements visant à rétablir lien et dialogue entre les agriculteurs et leurs riverains.
- Des distances de sécurité et mesures apportant des garanties équivalentes en application de l'article L253-7 du code rural, selon le type de produits utilisés et les moyens de réduction de la dérive mis en œuvre. La charte précise dans cette partie les éléments à prendre en compte en tant que lieux habités et zones qui leur sont attenantes
- De modalités de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants, proposées par l'instauration d'un comité de suivi à l'échelle départementale. La charte prévoit que ce comité peut, à la demande des élus locaux, instaurer une cellule de dialogue et de médiation au niveau d'un territoire.

La sixième partie est quant à elle consacrée à des mesures complémentaires, présentées comme facultatives par le décret mais que le comité de rédaction a fait le choix d'intégrer :

- Le recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive ou de l'exposition des personnes présentes via l'implantation de dispositifs végétalisés et le respect des parcelles agricoles.
- De bonnes pratiques pour l'application des produits phytopharmaceutiques via la poursuite des efforts d'ores et déjà engagés par la profession.
- Des modalités relatives aux dates et horaires de traitement les plus adaptés, en particulier à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables et via un encouragement des agriculteurs à mettre en place des démarches locales avec leurs riverains.
- Le rappel de l'existence du dispositif Phytosignal

Enfin, la charte se conclue par ses modalités de révision

7- Objet et déroulement de la concertation publique

Un avis annonçant la concertation a été publié dans le quotidien Charente Libre, à l'échelle départementale le 24/04/2020.

Compte tenu du contexte sanitaire exceptionnel, la concertation publique se déroulera en deux temps :

- Un premier temps via un site internet dédié du 27/04/2020 au 14/06/2020

- Un deuxième temps via la réunion du Comité de Pilotage et l'organisation de 9 réunions organisées dans chaque communauté de communes de la Charente du 25/05/2020 au 26/06/2020 (selon les possibilités liées à la sortie du confinement), afin de présenter la charte aux représentants des collectivités locales. Chacune de ces réunions sera prolongée par une rencontre avec les agriculteurs et les habitants du secteur afin de recueillir en direct leurs propositions.

Durant toute la durée de cette concertation qui se déroulera donc du 27/04/2020 au 26/06/2020 (selon les possibilités liées à la sortie du confinement), le public pourra s'exprimer sur le projet :

- En s'informant grâce aux documents disponibles sur le site www.charte-engagement-charente.fr
- En déposant ses observations en ligne sur ce même site du 27/04/2020 au 14/06/2020 ou en participant aux réunions publiques organisées par la suite dans les Communautés de Communes.

L'objectif de la concertation est de recueillir les observations :

- Des personnes habitants à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants.
- Des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'intervention géographique correspond à celui du projet de charte.

Les maires des communes concernées ainsi que l'association des maires du département sont associés à la concertation.

La charte s'inscrit dans un cadre réglementaire rappelé ci-dessus et ses objectifs sont ceux cités dans le premier chapitre de ce dossier. Il est ainsi rappelé que la charte ne vise pas à :

- Se substituer à la réglementation existante par ailleurs sur les produits phytosanitaires – ex : cours d'eau, pollutions ponctuelles, etc.
- Régir toutes les pratiques agricoles en matière de produits phytosanitaires,
- Provoquer un débat sur l'usage et les impacts des produits phytosanitaires.

Ainsi, les observations recueillies dans le cadre de la concertation et qui n'entreraient pas dans le champ de cette concertation, ne seraient pas prises en considération dans la synthèse de la concertation. De même, les observations identiques déposées plusieurs fois seront comptabilisées comme une seule observation.

L'ensemble des observations recueillies fera l'objet d'un traitement et d'une analyse par la Chambre d'Agriculture de la Charente selon une méthode objective. Les résultats comporteront :

- Une première partie intitulée « Nombre et nature des observations reçues » :
 - Nombre de contributions déposées sur le site internet et recueillies lors des différentes réunions et typologie des contributeurs.

- Nature des contributions en dénombrant les observations qui demandent des évolutions sur le projet de texte soumis aux observations, ainsi que les observations qui portent sur un champ qui n'est pas couvert par le projet de texte.
- Une deuxième partie intitulée « Synthèse des modifications demandées », compilera les avis selon 4 grandes thématiques : Modalités d'information, distances de sécurité, modalités de dialogue, mesures complémentaires. Elle pourra également dégager des thématiques phares (ex : santé, impacts environnementaux, conflits de voisinage...). Chaque thématique est développée par l'énoncé des arguments formulés dans les réponses reçues à la concertation. Cette synthèse peut aussi faire ressortir les thèmes les plus abordés et les plus anecdotiques.
- Une conclusion qui fait état des propositions de modification qui ont été prises en compte ou non, et pour quelles raisons.

Le résultat de cette concertation sera publié sur le site www.charte-engagement-charente.fr et transmis à la Préfète avec le projet de charte.

La Préfète disposera alors d'un délai de 2 mois pour se prononcer sur le caractère adapté ou non des mesures prévues dans la charte et peut demander d'y remédier dans un délai qui ne dépasse pas 2 mois.

La mise en ligne de la charte sur le site internet de la préfecture vaudra approbation par la Préfète.